

# Règlement d'Ordre Intérieur

## Maison des Jeunes

NOM et PRENOM du jeune :

Ce présent règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) est établi afin de favoriser la vie en communauté, le respect des jeunes, du personnel, des locaux, du matériel. Ce n'est qu'en élaborant, entre nous, des règles élémentaires de bonne conduite et de respect mutuel que nous pourrons préserver la vie individuelle et collective au sein de notre Maison de Jeunes.

### **1. Adhésion et engagement**

Art.1. Chaque jeune qui désire fréquenter le Centre Indigo doit remplir le formulaire d'adhésion et doit s'engager à respecter le présent Règlement d'Ordre d'Intérieur.

Art.2. Tout membre de la Maison des Jeunes, dès lors qu'il est inscrit, sera tenu informé des diverses activités du centre via les animateurs de la Maison des Jeunes, par le biais de notre site et de nos pages Facebook. Les jeunes s'engagent également à nous prévenir du changement de leur données personnelles (téléphone, adresse mail,...)

### **2. Accueil**

Art.3 Au sein de la Maison de Jeunes, un accueil est ouvert à tous les jeunes (mixte, de 12 à 26 ans) ayant une carte de membre , dans le but d'offrir un lieu de rencontre, de discussion, de programmation d'activités, d'élaboration de projets, de suggestions, de réflexion,... et ce dans le respect du jeune dans ses droits.

Art.4. Au départ de l'accueil, des groupes de travail sont constitués pour mener à bien les initiatives, projets, ateliers, activités.

Art.5. L'accueil doit constituer un espace convivial permettant à chacun de s'exprimer, de prendre, éventuellement, des responsabilités vis-à-vis des autres jeunes, de la Maison des Jeunes, du quartier, de l'entité,...

### **3. Horaire d'ouverture de l'accueil**

Art.6. L'accueil de la Maison des Jeunes est accessible aux heures déterminées par l'horaire d'ouverture affiché. En dehors de ces périodes, l'accueil de la Maison des Jeunes est considéré comme fermé. Ces horaires peuvent être modifiés dans le cadre de mesures sanitaires.

#### **4. Horaires des ateliers**

Art.7. Les ateliers qui sont mis en place à la Maison des Jeunes sont accessibles exclusivement aux membres inscrits et en ordre de cotisation (lorsqu'une participation financière est exigée).

#### **5. Locaux/ Accessibilité**

Art.8. La salle, la scène et les loges ne sont accessibles que dans le cadre des activités programmées par la Maison des Jeunes et aux seuls membres qui participent à ces activités et qui ont payé un droit d'entrée (soirées, concerts, ateliers,...).

Art.9. Les bureaux sont exclusivement réservés aux membres du personnel (sauf accord particulier).

#### **6. Respect des locaux, des sanitaires, du mobilier**

Art.10. Tout jeune qui fréquente la Maison des Jeunes s'engage à respecter les locaux, les sanitaires (wc) ainsi que tout le mobilier qui s'y trouve (tables, chaises, extincteurs, meubles, décorations, menuiseries,etc...).

#### **7. Respect du mobilier, du matériel de sonorisation, des instruments, ...**

Art.11. Tous les jeunes s'engagent à respecter le matériel mis à leur disposition (guitares, basses, micros, tables de sonorisation, batteries, câbles,...) ainsi qu'à avertir les animateurs d'un quelconque dysfonctionnement de ce matériel.

Art.12. Tous les jeunes s'engagent à remettre le matériel sorti des réserves à leur place et à ranger les locaux qu'ils ont occupés pour leurs activités (chaises, câbles, ...)

Art.13. Toute dégradation ou tout préjudice commis, intentionnellement, à l'encontre du matériel et/ou du mobilier sera facturé au(x) responsable(s) en dehors des exclusions qui pourraient être décidées à l'encontre des auteurs.

#### **8. Respect du personnel**

Art.14. Tout jeune qui fréquente la Maison des Jeunes s'engage à respecter le personnel de la Maison des Jeunes et s'engage à suivre les consignes particulièrement lors des sorties.

Art.15. Il en va de même pour les effets personnels des travailleurs de la Maison des Jeunes, des véhicules,...

#### **9 Local d'accueil et bar-comptoir**

Art.16. Toute consommation est payable immédiatement, aucun crédit ne sera accordé.

Art.17. Il est strictement interdit de vendre ou de servir de l'alcool à une personne âgée de moins de 16 ans. Par boissons alcoolisées, la loi entend toute boisson qui contient plus de 0,5% d'alcool/vol.

#### **10. Cigarette et Produit illicite (drogue)**

Art.18. Il est interdit de fumer dans les locaux de la Maison des Jeunes. Il est également inutile de demander des cigarettes aux animateurs et membres du personnel, ils ne sont pas autorisés à en donner aux jeunes.

Art.19. Aucun produit illicite n'est admis à la Maison des Jeunes

### **11. Alcool**

Art.20. Tout jeune qui fréquente la Maison des Jeunes doit être et rester sobre, il ne peut en aucun cas apporter et/ou consommer de boissons alcoolisées au sein des locaux ni aux abords.

### **12. Comportement**

Art.21. Tout jeune qui fréquente la Maison des Jeunes s'engage à avoir une attitude raisonnable, décente et positive : tant du point de vue du langage, que du point de vue comportement (aucune provocation, ni aucune forme de violence, quelle qu'elle soit).

Art.22. Il en va de même lors des déplacements à l'extérieur

### **13. Propreté et rangement des locaux**

Art.23. Tout jeune qui fréquente la Maison des Jeunes s'engage à préserver la propreté des locaux qu'il utilise et, notamment en jetant ses déchets dans les poubelles. Il en va de même sur les abords extérieurs.

### **14. Exclusion**

Art.26. Le non-respect des règles énoncées ci-dessus pourra entraîner l'exclusion momentanée ou définitive du jeune, par décision de l'équipe de la Maison des Jeunes.

Art.28. Selon la gravité du préjudice (vol, violence, dégradation,...), une plainte sera déposée systématiquement à la police fédérale en vue d'établir des poursuites envers le(s) responsable(s).

**Ton avis compte:** Si tu veux émettre un avis, une suggestion, une modification du présent Règlement d'ordre intérieur, adresse-toi : soit à l'animateur, au Conseil des Jeunes

Signature du jeune: